



L.G.S./07/30
Cl. 070903

**Aux Pouvoirs Organisateur,
Aux Chefs d'Etablissements
de l'Enseignement Fondamental
de l'Enseignement Secondaire
de l'Enseignement de Promotion Sociale
et de l'Enseignement supérieur
Libres subventionnés**

Madame, Monsieur,

Bruxelles, le 19 septembre 2007

OBJET : **LES ASSURANCES SPECIFIQUES AU FONCTIONNEMENT DES PO ET AUX
ADMINISTRATEURS : LA QUESTION DES RESPONSABILITES ET DE L'ASSURANCE EN
JUSTICE**

Vu la multiplicité et la complexité des tâches revenant aux membres d'un P.O., il nous paraît utile d'attirer l'attention des Pouvoirs organisateurs sur les assurances qui peuvent accompagner la tâche de leurs administrateurs et mettre ces derniers à l'abri de certains aléas qui pourraient résulter de leur fonction.

Dans cette note, après avoir rappelé certains principes, nous examinerons l'assurance responsabilité civile administrateur (titre 2) ainsi que l'assurance en justice (titre 3.). Nous relèverons également la possibilité qu'il existe de souscrire éventuellement à une assurance accident de droit commun (titre 4).

1. Concepts généraux : la responsabilité des administrateurs

Afin de mieux cerner les enjeux, nous procéderons tout d'abord à l'éclaircissement de quelques concepts nécessaires à une meilleure compréhension.

1.1. La responsabilité civile – la responsabilité pénale

1.1.1. La responsabilité civile se distingue de la responsabilité pénale. La responsabilité civile a pour but la réparation du préjudice personnel subi par un individu. Elle se traduit généralement par le paiement à la victime, en réparation du préjudice subi, de dommages et intérêts par la personne responsable du préjudice.

La **responsabilité civile** d'une personne sera engagée dès qu'elle aura commis une faute.
Cette faute peut être dérogée :

- d'une part, du non-respect d'une obligation générale de prudence que chaque citoyen est en droit d'attendre des gens qui l'entourent (*exemple: ne pas casser volontairement les lunettes de son voisin*) : nous nous trouverons devant une responsabilité civile extra - contractuelle ;

- d'autre part, du non respect d'un engagement pris contractuellement envers une autre personne (*exemple : non-respect de ses obligations par l'entrepreneur qui ne respecte pas les termes du contrat ou qui n'a pas réalisé les travaux dans les règles de l'art, par le vendeur qui livre une chose viciée, par le locataire qui ne paie pas son loyer...*) : nous nous trouverons devant un cas de responsabilité civile contractuelle.

1.1.2. À côté de cette responsabilité civile, coexiste une **responsabilité pénale** qui, elle, a pour but de préserver la société des faits qui la menace et donc de préserver l'ordre public. Si la responsabilité civile ne peut être activée que par une personne qui a effectivement subi un dommage suite à cette faute, la responsabilité pénale peut être activée par l'autorité publique (à savoir le procureur du Roi), même en l'absence de dommage effectif causé à un tiers (*p.ex. dépassement de la limite de vitesse*) et être sanctionnée par des peines (*principalement amende et/ou emprisonnement*).

1.2. Pourquoi une assurance responsabilité civile administrateur ?

Une association n'a pas de vie autonome comme une personne physique. Les asbl n'agissent donc que par l'intermédiaire de leurs organes (assemblée générale et conseil d'administration) composés de personnes physiques. (*exemple : lorsqu'une ASBL décide de construire des bâtiments, la décision est prise par le Conseil d'administration*)

Il en résulte que les actes que posent les administrateurs sont normalement considérés comme des actes de l'asbl elle-même et par conséquent n'engagent qu'elle.

Cependant cette règle peut connaître certaines exceptions qui feront que l'administrateur pourrait être interpellé directement par des tiers dans les cas de figure suivants :

a. Lorsque l'administrateur commet une faute extra-contractuelle.

Quand les administrateurs commettent des fautes constituant un manquement à l'obligation générale de prudence et de diligence qui s'impose à tous (article 1382 du code civil), l'administrateur se rend coupable d'une faute extra-contractuelle. Dans ce cas, un tiers pourrait se retourner directement contre l'administrateur qui, dans le cadre de ses fonctions, a commis une faute lui ayant porté préjudice directement (*exemple : l'administrateur était au courant qu'il n'y avait plus de fonds pour respecter un contrat mais a néanmoins conclu ce contrat. Le tiers pourrait interpellé directement l'administrateur*).

Il s'agit d'un premier cas qui peut justifier de souscrire à une assurance responsabilité civile administrateur.

b. Lorsque l'administrateur ne respecte pas, vis-à-vis de l'asbl, les tâches qui lui ont été confiées contractuellement dans le cadre de son mandat d'administrateur

Les membres d'une asbl, présents dans l'Assemblée générale, confieront la tâche de gestion de l'asbl à des personnes précises. Ces personnes se retrouveront dans le Conseil d'administration. Les administrateurs endossent une responsabilité et s'engagent à gérer l'asbl suivant les instructions (statutaires ou des décisions de l'Assemblée générale) et en tout état de cause conformément aux dispositions légales. L'administrateur, en acceptant sa charge, est donc lié par un contrat (le cas échéant donné et accepté tacitement) vis-à-vis de l'asbl : il a désormais mandat d'administrer l'asbl.

Si l'administrateur, au cours de ses fonctions, ne respecte pas les termes ou les charges de son mandat, si cet administrateur ne remplit pas sa fonction, celui-ci ne respectera pas son contrat et aura un comportement fautif vis-à-vis de l'asbl qui lui a confié cette tâche (*exemple : un administrateur-délégué n'assume pas la fonction qu'il a acceptée ; les administrateurs négligent de convoquer une Assemblée générale pour présenter les comptes annuels*). Dans ces hypothèses, le ou les administrateurs concernés sont susceptibles d'engager leur responsabilité civile contractuelle vis-à-vis de l'asbl.

Il s'agit d'un second cas de figure où un contrat d'assurance responsabilité civile administrateur couvrira l'administrateur des risques inhérents à sa charge.

c. Lorsque les administrateurs négligent d'honorer les dettes de l'asbl en matière de précompte professionnel ou de TVA.

Rappelons la responsabilité des administrateurs qui a été introduite par la loi-programme du 20 juillet 2006 dans ses articles 14 et 15 et qui, en cas de non paiement du précompte professionnel ou de la TVA, prévoit la responsabilité, le cas échéant solidaire, de certains dirigeants d'asbl. Ce point a fait l'objet d'une communication LGS 6/38 du 24 novembre 2006 auquel nous renvoyons¹.

Il s'agit d'un troisième cas de figure où un contrat d'assurance responsabilité civile administrateur couvrira l'administrateur des risques inhérents à sa charge.

2. L'assurance Responsabilité Civile administrateur

Le moyen le plus efficace pour les administrateurs d'être protégés contre les conséquences d'éventuelles fautes personnelles ou solidaires est donc de souscrire une police d'assurance spécifique. Cette assurance peut naturellement être souscrite directement par l'asbl pour compte de ses administrateurs.

Une telle assurance met le bénéficiaire à l'abri des conséquences financières d'éventuelles erreurs ou négligences involontaires commises par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions.

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance RC administrateur, il convient d'être attentif

- aux fautes couvertes ;
- au plafond assuré et aux franchises ;
- aux types de dommages assurés : dommages matériel, moral... ;
- aux personnes couvertes par le contrat d'assurance (administrateurs statutaires, administrateurs de fait, liquidateurs, ...).

3. L'assurance en justice

Une assurance responsabilité civile a pour unique objet d'intervenir pour couvrir les dommages subis par un tiers en raison d'un comportement fautif de la personne assurée. Une telle assurance n'interviendrait donc pas pour couvrir des dommages ou dépenses des assurés eux-mêmes.

Or, il peut arriver que l'asbl ou l'administrateur soit amené à exposer des frais pour se défendre judiciairement des prétentions de tiers. De même, une personne peut avoir besoin de recourir à un avocat pour faire valoir ses droits. C'est pour répondre à de telles éventualités qu'une assurance défense en justice peut utilement être souscrite par le pouvoir organisateur.

L'assurance en justice vise à assurer le soutien juridique de l'assuré. Elle interviendra en cas de recours contre des personnes responsables. Elle peut, le cas échéant, couvrir l'insolvabilité des tiers.

Bien entendu, encore une fois il conviendra d'être attentif aux plafonds assurés et à la franchise ainsi qu'aux exclusions de garantie qui seront reprises dans les conditions générales.

¹ Cette communication a été publiée dans les Bulletins d'information de janvier 2007. Ce document est consultable sur le site archives des BI du service LGS du SeGEC sous le lien http://www.segec.be/Documents/Fesec/Bi/BI-1-2007/Doc_20_BI_1_2007_LGS06_38.pdf

4. L'assurance accident de droit commun

Nous pouvons également compléter notre tour d'horizon en mentionnant l'assurance accident de droit commun.

En effet, un accident pourrait survenir lors des activités d'administrateur ou lorsque celui-ci se rend à ses activités.

L'ASBL peut également offrir à ses administrateurs un soutien dans de telles circonstances. Dans ce cas une assurance accident de droit commun couvre les administrateurs des dommages matériels ou physiques consécutifs à un accident qui surviendrait à l'occasion de leur fonction. *(Exemple : un administrateur se rend à une réunion du CES. Sur le chemin, il a un accident de voiture. Il est blessé dans l'accident et ne peut reprendre son activité professionnelle. Selon l'étendue de l'assurance accident de droit commun, celle-ci interviendra non seulement dans le dédommagement des dégâts matériels (voiture), mais également dans le remboursement des frais de santé et de la prise en compte de son éventuelle perte salariale).*

L'assurance « Omnimium mission » doit être classée dans ce type d'assurance. Elle se révèle particulièrement intéressante au sens où elle interviendra en cas d'accident pour les dégâts causés au véhicule de l'administrateur en mission au nom du P.O.

Bien entendu, encore une fois il conviendra d'être attentif aux plafonds assurés et à la franchise, ainsi qu'aux exclusions de garantie qui seront reprises dans les conditions générales.

4. Conclusion

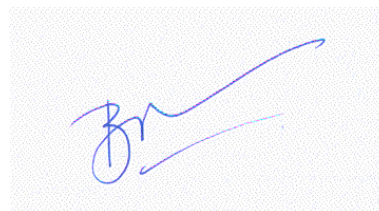
Nous recommandons aux ASBL Pouvoirs organisateur de faire le point, dans un premier temps, sur la situation et les garanties que le pouvoir organisateur souhaite offrir à ses administrateurs.

Nous ne pouvons que conseiller aux pouvoirs organisateurs d'examiner ensuite les contrats d'assurance dont ils disposent ou de rencontrer leur courtier en assurance pour examiner les différentes couvertures dont ils bénéficient et souscrire, éventuellement, à de nouvelles polices.

* * *

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, plus particulièrement Jean DE BREUCK, juriste d'entreprise (tél. 02/256.70.45, courriel : jean.debreuck@segec.be).

En espérant que ces informations pourront vous être utiles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Bénédicte BEAUDUIN
Directrice